1487. — MERCREDI. LE 11 SEPTEMBRE 1839.

CENSEUR,

Journal de Lyon,

POLITIQUE, INDUSTRIEL ET LITTÉRAIRE.

Le Censeur donne les nouvelles 24 heures avant les journaux de Paris.

ON S'ABONNE :

A Lyon, au Bureau du Journal, quai St-Antoine, n° 27, et grande rue Mercière, n° 32, au 2me.
A Paris, chez MM. Lepelletier-Bourgoin, office-correspondance, place de la Bourse, n° 5, au 1er, et chez Destrilhes aîné, libraire, rue St-Marc, n° 21, près la Bourse.

PRIX : 16 francs pour 3 mois; 32 francs pour 6 mois; 64 francs pour l'année. Hors du département du Rhône, 1 franc de plus par trimestre.

BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE LYON 1893

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES DU 10.
PAR RICHARD PÈRE ET FILS,
Ingénieurs-opticiens, brevetés, quai St-Antoine, 11.

HEURES.	THERM.	HYGROM.	BAROM.	VENTS.	CIEL.
6 heur. du mat.	15 l. au-dessus de O.	65 deg.	27 pou. 9 lig.		
Midi....	d. au-dessus	00 deg.	pou. lign.	Sud.	

SOLEIL.			LUNE.	
Lever.	Midi vr.	Couch.	Phases.	Age.
0 h. m.	0 h. m.27	0 h. m.	Nouvelle lune.	3

Le CENSEUR ne donne de publicité qu'aux avis, lettres et documents revêtus de signatures connues, ou dont les auteurs se font connaître de la Rédaction.

Lyon, 10 septembre 1839.

FRAUDES COMMERCIALES.

Chaque année, chaque jour vient signaler dans notre organisation commerciale une nouvelle plaie, une nouvelle souffrance, engendrée par la liberté, qui, en brisant les réglements anciens, a permis au génie du commerce de prendre un admirable essor, auquel depuis la fraude a dû son incessante activité. La liberté, demeurée sans limites, s'est changée bientôt en licence et a été poussée jusqu'aux plus funestes abus. La concurrence illimitée, cette guerre à mort dans laquelle le négociant ne s'enrichit le plus souvent que de la ruine de ses confrères, a fait naître l'esprit de rapine et de fraude ; de là les spéculations impitoyables sur le pain des ouvriers, de là les falsifications matérielles apportées dans les produits commerciaux. Si l'on excepte quelques hommes dont la cupidité est sans bornes comme sans vergogne, il a fallu que les négociants qui les premiers se sont livrés à ces fraudes y fussent entraînés par une impérieuse nécessité. Mais une fois cette triste voie ouverte, on s'y est avancé toujours de plus en plus, et peu à peu sans remords ; si bien qu'aujourd'hui, si ce n'était le tort que ces falsifications causent à nos produits sur les marchés étrangers, par la dépréciation qui en est le résultat actuel, on ne songerait peut-être pas à s'en plaindre.

En germinal an II, un décret avait promis une loi pour combattre cet abus ; le mal a toujours été depuis en grandissant, et nous attendons encore. Pourtant il est temps de s'en occuper, si nous ne voulons pas voir nos produits décriés, notre bonne foi commerciale discréditée, et par conséquent notre commerce d'exportation compromis.

Les réclamations du négoce adressées de toutes parts au gouvernement demandent que l'on s'occupe de cette grave question. Pendant que nos administrateurs restent inactifs et se contentent d'envoyer des circulaires aux chambres de commerce, la presse s'est émue et a cherché à étudier le mal et à en trouver le remède. Jusqu'à présent, le seul moyen proposé est de créer, dans les ports principaux et dans les grands centres commerciaux, des bureaux de vérification, et d'appliquer une pénalité sévère à la contrefaçon des diverses marques. Ce système nous semble présenter un grand nombre d'inconvénients sans arriver complètement à son but. Outre qu'il nous paraît impossible de rassembler dans chacun de ces bureaux des hommes spéciaux pour l'examen de toutes espèces de marchandises, et en nombre suffisant pour offrir une garantie raisonnable aux expéditeurs et aux consommateurs, il est à peu près certain que cet examen devant être très-rapide se réduirait bientôt à une simple formalité fort coûteuse et trop superficiellement accomplie pour atteindre le but que l'on se propose.

Les employés éloignés des lieux où se manutentionnent, où se fabriquent les produits qu'ils seront appelés à vérifier, ne pourraient suivre la marche de l'industrie, et, quelles que soient leurs connaissances, au bout de quelques années, ils deviendraient incapables de remplir leur emploi. Ainsi que cela se fait toujours dans toutes les administrations de ce genre, les employés se contenteraient de suivre à la lettre les prescriptions des réglements qui leur seraient imposés, et ne sauraient apporter dans leurs fonctions qu'une rigueur peu éclairée et une exactitude insouciante. Si la vérification, au contraire, était confiée à un jury de marchands nommés par des marchands, si chaque branche d'industrie formait dans les circonscriptions des tribunaux de commerce une espèce de corporation ayant un syndicat élu par tous et renouvelé chaque année, et que ce syndicat fût chargé de la vérification des produits destinés à l'exportation, et de leur apposer une marque certifiant la mesure et la qualité, et portant l'indication du lieu de fabrication et le nom des syndics, n'offrirait-on pas aux acheteurs une garantie plus certaine? Ce moyen ne serait-il pas plus efficace, plus commode et moins dispendieux? De cette manière, les marchandises franchiraient la frontière sous la protection d'un laissez-passer, sans avoir été déballées par des mains peu intéressées à être soigneuses ; un léger droit suffirait pour payer les frais de vérification, et de plus on établirait entre les fabricants d'une même localité une solidarité d'intérêt et de moralité qui, mieux que toutes les pénalités possibles, répondrait de l'exécution religieuse de la mesure. En effet, la marque portant le nom du lieu de fabrication et le nom des syndics, chacun serait intéressé à surveiller scrupuleusement toutes fraudes, toutes falsifications qui pourraient compromettre la réputation de la localité et par conséquent en éloigner les acheteurs. Ce mode de vérification ne nous semble présenter aucun inconvénient sérieux et réunir quelques avantages. Ainsi, tout en restreignant la liberté dans ce qu'elle a d'injuste et de pernicieux, il laisse la carrière ouverte aux essais aventureux, aux perfectionnements ; la fabrication, comme sous les réglements de Colbert, n'est enfermée dans aucune autre règle que celle de la bonne foi. Les jurys ne sont pas appelés à décider sur le procédé de fabrication, mais sur la qualité du produit ; il ne s'agit d'en exclure aucun, mais de les classer. Il y aurait à la fois liberté pour le génie du fabricant et sécurité pour l'acheteur.

C. B.

CONSEIL-GÉNÉRAL DU DÉPARTEMENT DU RHONE.

Séance du 30 août.

Sont présents : MM. Santaville, Rémond, Royé-Vial, Elleviou, Place-Lafond, Dugas, Verne de Bachelard, Clément Reyre, Martin, Mermet, Fulchiron, Corcelette, Terme, Chassagnieux, Desprez, Laurens-Humblot, Boucaud, Suchet, de Leuillon, Dubouchet, Berger et Peyré.

Le procès-verbal de la séance est lu et adopté.

Epidémies et épizooties.

Un membre de la commission des finances fait un rapport sur les mesures à prendre contre les épidémies et les épizooties.

Le conseil alloue, vu le rapport de M. le préfet, tendant à obtenir deux crédits, l'un de 400 fr. pour prévenir et combattre les épidémies, l'autre de 200 f. pour les épizooties; considérant qu'il importe à la santé publique et à l'agriculture que les maladies épidémiques et les épizooties soient observées et combattues dans leur principe par des gens de l'art, arrête qu'une somme de 400 fr. sera portée au budget de 1840 pour les épidémies, et une autre de 200 fr. pour les épizooties.

Bibliothèques administratives.

Un membre de la commission des finances fait un rapport sur la nécessité de pourvoir la préfecture et la sous-préfecture des ouvrages qui sont essentiels à l'administration, et conclut à l'allocation du crédit de 300 f. demandé.

Un membre propose d'engager M. le préfet à demander au gouvernement les différents ouvrages administratifs qu'il publie.

M. le préfet dit que le ministre de l'intérieur lui en adresse souvent ; qu'au surplus, il s'empressera de se rendre au vœu du conseil.

Le conseil alloue une somme de 300 fr. pour achat d'ouvrages indispensables aux bibliothèques de la préfecture et de la sous-préfecture.

Tous les ans M. le préfet voudra bien mettre sous les yeux du conseil-général la liste des ouvrages achetés.

Le conseil invite, en outre, M. le préfet à demander au gouvernement le don de plusieurs exemplaires des différentes publications administratives, au fur et à mesure de leur apparition, pour les placer dans les bibliothèques de la préfecture et de la sous-préfecture.

Société de charité maternelle.

Un membre de la commission des finances fait un rapport sur l'allocation réclamée au nom de la société de charité maternelle et conclut à cette allocation.

Le conseil, convaincu de l'utilité de cette société et de l'étendue des bienfaits qu'avec des ressources limitées elle répand autour d'elle, au milieu de la nombreuse population ouvrière de la ville de Lyon, maintient au budget de 1840 l'allocation de 1,000 fr. accordée chaque année.

Aliénés indigents.

Un membre de la commission mixte fait un rapport sur la portion qu'il convient de laisser à la charge du département dans la dépense des aliénés indigents.

Le conseil, considérant que ce n'est pas exagérer que de porter le nombre des aliénés, qui tend chaque jour à s'accroître, à 238 pour 1840, que la pension étant fixée à 300 f., il résulte une dépense totale de. . . . . 71,400 f.

Déduisant la moitié à la charge des villes de Lyon, la Guillotière, la Croix-Rousse, Vaise, Tarare, Villefranche, Condrieu, Givors et Belleville, de 153 individus les concernant, soit. 22,950

Il reste. 48,450

Ajouter les frais de transport. . . . . 350 f.
Traitement de l'inspecteur. 1,200

1,550 — 1,550

Le total de la dépense à la charge du département est de. 50,000

Arrête :

Un crédit de 50,000 f. est ouvert, pour le service des aliénés indigents, au budget de 1840.

Secours pour remédier à la mendicité.

Un membre du conseil fait, au nom de la commission mixte, un rapport sur une proposition faite par M. le préfet pour parvenir à la répression de la mendicité, et conclut à l'adoption de la mesure proposée, qui consisterait à faire participer le département tout entier aux bienfaits que produit l'établissement de mendicité récemment fondé à Lyon.

Un membre dit que l'institution du dépôt de mendicité, dont le siége est à Lyon, est un établissement tout communal, logé dans des bâtiments dont la propriété appartient à la ville ; que l'administration municipale ne verrait pas sans s'émouvoir qu'on voulût lui enlever le patronage de l'établissement dont il s'agit, pour lui imprimer un caractère et une direction départementale ; qu'au surplus, il ne s'oppose point à ce qu'en respectant les droits de la ville, le département participe au bienfait de cette institution.

M. le préfet répond qu'il n'a point entendu, au moyen d'un simple secours de 4,000 f., rendre le département propriétaire de l'établissement en question, mais seulement contribuer à sa prospérité et acquérir le droit, au moyen de ce secours et de souscriptions particulières, d'envoyer dans l'établissement lyonnais les mendiants du département.

Le membre du conseil auquel M. le préfet a répondu dé-

Feuilleton.

Nous extrayons d'un volume de poésie, qui est en ce moment sous presse à Lyon, la pièce suivante, qui nous paraît digne de fixer l'attention :

LE SIÈCLE.

I.

Tandis que son épée en sa gaîne se rouille,
Aux pieds de ses tyrans l'Europe s'agenouille;
Le czar promène au loin un sceptre envahisseur;
Et déchirée encor de tourments héroïques,
La Pologne nous tend ses bras patriotiques,
Et contre ses bourreaux implore un bras vengeur.

II.

Par d'odieux traités dans l'ombre morcelée,
La Belgique gémit, nation mutilée,
Et pleure comme morts cent mille citoyens;
Et la France, qu'un mal plus terrible tourmente,
La laisse dans la paix se traîner morne et lente,
Sans lui tendre le fer qu'ont repoussé ses mains!

III.

Sous ce ciel azuré, là-bas, c'est l'Ibérie,
Par le plomb de ses fils attaquée et meurtrie;
C'est le pays du Cid, sombre et pâle d'effroi,
Qui, vomissant toujours la mort par chaque pore,
Comme un cancer vivant se ronge et se dévore,
Et trempe dans son sang la pourpre de son roi.

IV.

Pauvre Espagne!... On la livre à son fatal délire,
Et le glaive civil à son gré la déchire,
Et le sang souille encor son poétique sol,
Sans qu'un bras, arrêtant cette lutte ennemie,
Croise entre les partis aucune épée amie,
Et suspende soudain sa rage dans son vol.

V.

Ici, devant Othon, tremblent des serfs dociles,
Où jadis les trois cents héros des Thermopyles,
Imitant la valeur de leur chef indompté,
D'un tas d'eunuques noirs à la tunique blanche
Avec leurs corps sanglants heurtèrent l'avalanche,
Et firent sur leur mort planer la liberté.

VI.

Par cent maîtres divers maltraitée, avilie,
Dans sa décrépitude expire l'Italie,
Oubliant dans les fers ses antiques vertus,
Oubliant qu'autrefois Rome républicaine
Vouait aux potentats une éternelle haine,
Et que Tarquin pâlit devant le vieux Brutus.

VII.

C'est l'Ecosse, jadis terre d'indépendance,
Où l'esclave enfouit une ingrate semence
Sur un sol qu'il arrose en vain de ses sueurs,
Sol où le montagnard résigné dans sa peine
Baise sans murmurer les anneaux de sa chaîne
Comme une guirlande de fleurs.

VIII.

Ensuite c'est l'Irlande, en proie à la misère,
Pleurant sous le couteau de la vieille Angleterre,
Mais gardant dans son cœur le germe de sa foi.
Contre elle en vain mugit l'orage politique;
Relevant fièrement sa tête catholique,
Elle oppose son droit aux rigueurs de la loi.

IX.

Irlande, lève-toi! c'est assez, insensée!
Le fer doit couronner l'œuvre de la pensée;
Le pouvoir doit crouler sous le choc du progrès;
Vers l'empire des arts le monde s'achemine,
Et l'esprit sourdement travaille la ruine
De ces monarchiques congrès.

X.

Courage, Ecosse! O toi que la haine décime,
D'un pouvoir usurpé séculaire victime,
Ta lèvre trop long-temps lécha d'indignes fers.
Sape le despotisme, immense mer qui gronde,
Qui s'enfle, qui mugit, et de sa flotte inonde
Les quatre coins de l'univers.

XI.

Frères, reconnaissez le règne des idées;
Humiliez l'orgueil de ces faces ridées
Qui réclament sur vous un droit d'hérédité.
Marchez, marchez; partout où vous verrez des hommes,
Au nom de l'Eternel, invitez les royaumes
Au banquet de l'égalité.

XII.

Allez, braves croisés de votre indépendance,
Déshérités d'amour, de pain et d'espérance,
Dire à la tyrannie un solennel adieu.
Soulevez votre main de tant de fers meurtrie,
Et soyez citoyens d'une même patrie,
Car vous n'avez qu'un maître, et ce maître c'est Dieu!

XIII.

Comptez vos bras, comptez vos tourments et vos larmes,
Faites briller dans l'air vos sympathiques armes,
Jetez dans les combats votre commun destin;
Auprès des potentats l'audace recommande,
Et l'on obtient la paix alors qu'on la demande
Avec un glaive dans la main.

XIV.

Votre rébellion s'appellera la gloire;
Cent lyres chanteront votre illustre victoire,
Mille mains de lauriers couronneront vos fronts.
Selon que vous aurez, plus vaillamment rebelles,
Abreuvé dans le sang vos dagues fraternelles,
On vous prodiguera l'encens ou les affronts.

XV.

Dans vos cœurs si remplis de fiel et d'amertume,
Que l'amour de vos droits comme un volcan s'allume.
Vos droits! comprenez-les pour les reconquérir,
Et, si la liberté, vierge en héros féconde,
Ne peut par vos efforts reluire sur le monde,
Soldats, sachez alors mourir!

J.-B. CLOTE.

clare se contenter de cette explication et n'avoir plus d'objection à faire à l'exécution d'un projet qu'il est prêt à appuyer de toute son influence.

Le conseil, considérant que, depuis long-temps, la morale et la sûreté publique réclament la répression de la mendicité dans les communes rurales; considérant que le seul moyen d'arriver à ce résultat est, pour le moment, de se procurer un fonds propre à remédier à la mendicité; considérant que les ressources du département ne lui permettent pas de fournir, à lui seul, à la totalité de ces frais, arrête:

1° Une somme de 4,000 fr. est allouée à titre de souscription départementale pour aider à créer un fonds nécessaire pour réprimer la mendicité.

2° M. le préfet est prié d'intervenir auprès des communes rurales pour les déterminer à voter des secours ou dons annuels pour le même but d'exécution.

Secours.

Le conseil accorde divers secours à d'anciens employés et à des veuves d'employés.

Élèves de l'école de Châlon.

Un membre de la commission des finances fait un rapport sur l'entretien de trois élèves à l'école des arts et métiers de Châlon, et conclut à l'allocation du crédit demandé pour cet objet.

Le conseil alloue une somme de 375 fr. pour compléter les frais de l'entretien de trois élèves à l'école des arts et métiers de Châlon.

Mobilier du tribunal de Villefranche.

Un membre de la commission des finances fait un rapport sur l'achat de mobilier réclamé pour le service du tribunal civil de Villefranche, et conclut à l'allocation d'une somme de 600 fr.

Le conseil adopte.

Caisse de retraite des employés de la préfecture et de la sous-préfecture.

Un membre de la commission des finances fait un rapport sur la convenance qu'il y aurait à faire participer aux charges et aux bénéfices des caisses de retraite, soit les employés de la sous-préfecture de Villefranche, soit l'archiviste du département, soit enfin les agents-voyers. L'organe de la commission ajoute qu'une telle mesure ne serait exécutable qu'à l'aide de subventions prises sur les fonds départementaux, ainsi que cela a déjà été pratiqué pour les employés de la préfecture.

Le conseil adopte le principe de l'association, en ce qui concerne seulement les employés de la sous-préfecture de Villefranche, l'archiviste et les garçons de bureau. Quant aux agents-voyers, n'ayant pas la conviction de leur droit à cette faveur, il rejette leur admission à l'association projetée.

Caserne de gendarmerie de Villefranche.

Un membre de la commission des finances fait un rapport sur la nécessité de pourvoir à l'assainissement des bâtiments de la caserne de gendarmerie de Villefranche, au moyen de l'acquisition d'un terrain situé au midi de cet établissement et de travaux divers à exécuter.

Le conseil autorise M. le préfet à acquérir le terrain nécessaire, au prix de 9 fr. par mètre carré.

La séance est levée.

DÉPÊCHE TÉLÉGRAPHIQUE.

Bayonne, 7 septembre, à une heure.

Le général commandant la 20e division militaire, à M. le ministre des affaires étrangères.

Don Carlos a renvoyé toute sa cour et son ministère. Il est revenu à Lecumberry.

MM. de la Piscina, Erro, etc., sont entrés en France.

Les bataillons navarrais commettent toutes sortes d'excès. Le général Moreno a été fusillé à Urdax.

CONSEILS-GÉNÉRAUX.

Il a été reconnu presque par tous qu'en employant le moyen unique de l'impôt pour l'amélioration des chemins vicinaux, entreprise de toutes parts avec la plus louable ardeur, il faudrait plus d'une vingtaine d'années pour achever les travaux dont la nécessité a été reconnue. Aussi, presque tous les conseils-généraux ont-ils préféré user de la voie de l'emprunt, en le combinant avec l'impôt, en sorte que les départements pouvant, par ce moyen, réaliser sur-le-champ les ressources que l'impôt ne doit produire que dans un laps de temps déterminé, entreront en très-peu d'années en jouissance des améliorations qu'ils poursuivent.

Le conseil-général de la Haute-Garonne vient d'allouer une indemnité de 2,000 f. pour le dépouillement des archives de la cour royale. On devrait adopter cette mesure dans tous les pays siéges des anciens parlements.

Entre autres vœux, le conseil-général du Pas-de-Calais a émis ceux-ci : « Que l'industrie sucrière fût conservée à la France; que la culture du tabac fût encouragée; que l'industrie linière fût protégée; que la culture du mûrier blanc fût favorisée par des primes d'encouragement; que l'introduction des instruments aratoires perfectionnés fût favorisée; que le gouvernement prît les mesures les plus propres à répandre l'instruction agricole; qu'il accordât aux sociétés d'agriculture et aux comices des subventions qui leur permissent de décerner des primes aux agriculteurs; qu'il s'occupât de la formation, dans chaque département, d'une chambre d'agriculture à l'instar de celles de commerce; qu'il coordonnât les questions d'économie politique et commerciale avec l'intérêt qu'il doit à l'agriculture, et qu'il mît en harmonie les intérêts de l'agriculture et de l'industrie de manière à ce que celle-ci soit plutôt le développement de l'autre. »

Le conseil-général a encore exprimé le vœu que les droits d'importation sur les machines aux filatures mécaniques de lin fussent abaissés, que les droits d'importation sur les fils et tissus de lin de provenance étrangère fussent augmentés. Enfin, le conseil réclame une disposition législative qui rectifie promptement les circonscriptions électorales, cette irrégularité empêchant de procéder régulièrement à l'élection des membres du conseil-général.

Le palais-de-justice de Lille, qui a absorbé tant de fonds départementaux alloués seulement pour partie, a été élevé sur un terrain qui n'appartient pas au département du Nord, et cette circonstance avait été tenue cachée jusqu'à ce jour. Un membre du conseil-général du Nord a blâmé à cette occasion la conduite de l'ex-préfet Méchin, et la légèreté du conseil à voter, l'an dernier, un médaillon en son honneur. Ce blâme a été supprimé au procès-verbal, et par conséquent on peut s'attendre à cette omission, comme à bien d'autres, dans l'analyse officielle qui sera publiée dans le courant de l'année 1840.

Le conseil de la Sarthe a renouvelé le vœu qu'une répartition plus égale de l'impôt fût faite le plus tôt possible entre les départements. Emettant son avis sur le partage, la vente, l'amodiation et les modes de jouissance des biens communaux, le conseil a pensé que le partage des biens communaux entre les habitants serait une atteinte au droit de propriété; car la propriété ne repose pas sur la tête des habitants, elle appartient à la commune seule, à cet être moral qui représente aux yeux de la loi les intérêts présents et futurs qui forment la communauté, et elle ne peut être exploitée ou aliénée qu'au profit de la communauté. Aussi estime-t-il que la loi du 10 juin 1793 sur le partage des biens communaux doit être définitivement et formellement abrogée.

Il pense que lorsque l'aliénation est reconnue avantageuse, on ne doit pas refuser aux communes l'autorisation de vendre leurs biens communaux, sous la condition expresse, toutefois, que le prix en sera employé en achat de rentes perpétuelles sur l'Etat au profit de la commune, ou placé d'une manière qui paraîtrait plus convenable aux communes et offrirait les mêmes garanties.

Le mode de jouissance des biens communaux le plus généralement suivi est mauvais. Il semblerait utile que les communes qui voudraient conserver leurs biens communaux, lorsqu'ils consisteront en terres incultes, fussent astreintes à les affermer par bail emphytéotique, après les avoir mises en culture; ou, si cela leur paraissait plus avantageux, à imposer aux fermiers l'obligation de les planter ou de les défricher.

Quant à la faculté à accorder à l'autorité supérieure d'ordonner, dans certains cas, l'amodiation des biens communaux au profit des communes propriétaires, nonobstant le vote contraire ou l'opposition des conseils municipaux mal éclairés ou intéressés à maintenir d'anciens usages abusifs, le conseil ne pense pas qu'on puisse contester aux pouvoirs constitués de l'Etat le droit de régler par des lois le mode d'administration des biens des communes, et une loi qui remplirait ce but ne lui semblerait porter aucune atteinte au droit sacré de la propriété.

Le conseil-général de la Meurthe a, comme la plupart des départements neutres dans la querelle des sucres, demandé que la fabrication du sucre indigène fût protégée par la loi à intervenir, comme les autres industries du royaume, et que, pour désencombrer les marchés, la demande faite par les colonies d'exporter une partie de leurs sucres soit admise, sous la réserve toutefois que cette exportation aurait lieu par navires français.

Le conseil-général de l'Aisne a, comme celui du Pas-de-Calais, demandé la création, dans chaque département, d'une chambre consultative d'agriculture, jouissant des mêmes droits que les chambres consultatives de commerce.

Le conseil-général de la Somme s'est énergiquement prononcé contre l'ordonnance qui dégrevait les sucres coloniaux.

ARRÊTÉ.

Nous préfet du Rhône,

Vu notre arrêté du 20 août dernier, réglant l'itinéraire du conseil de révision pour les opérations de la classe de 1838;

Vu l'ordonnance royale du 23 du même mois, portant que les opérations des conseils de révision, pour la formation du contingent de la classe de 1838, qui devaient commencer le 11 septembre prochain, n'auront lieu qu'à partir du 23 du même mois,

ARRÊTONS :

Art. 1er.—L'arrêté du 20 août dernier, qui fixe l'itinéraire du conseil de révision, est modifié ainsi qu'il sera expliqué ci-après.

Art. 2.— Le conseil de révision se réunira aux lieux, jours et heures indiqués comme il suit, pour l'examen des jeunes gens susceptibles de faire partie du contingent de la classe de 1838 :

A Lyon, Hôtel-de-Ville (les jeunes gens étrangers au département), lundi 23 septembre, à huit heures du matin.
A Tarare, mercredi 25 *idem*, à neuf heures du matin.
A Thizy, jeudi 26 *idem*, à neuf heures du matin.
Au Bois-d'Oingt, vendredi 27 *idem*, à neuf heures du matin.
A Lamure, samedi 28 *idem*, à huit heures du matin.
A Beaujeu, dimanche 29 *idem*, à huit heures du matin.
A Monsols, lundi 30 *idem*, à huit heures du matin.
A Belleville, mardi 1er octobre, à huit heures du matin.
A Villefranche, mercredi 2 *idem*, à huit heures du matin.
A Anse, mardi 8 *idem*, à une heure du soir.
A l'Arbresle, mercredi 9 *idem*, à huit heures du matin.
A Saint-Laurent, jeudi 10 *idem*, à huit heures du matin.
A Saint-Symphorien, vendredi 11 *idem*, à huit heures du matin.
A Vaugneray, samedi 12 *idem*, à onze heures du matin.
A Mornant, dimanche 13 *idem*, à neuf heures du matin.
A Saint-Genis-Laval, mardi 15 *idem*, à huit heures du matin.
A Neuville, mercredi 16 *idem*, à huit heures du matin.
A Limonest, jeudi 17 *idem*, à huit heures du matin.
A Condrieu, vendredi 18 *idem*, à onze heures du matin.
A Givors, samedi 19 *idem*, à dix heures du matin.
A Lyon, Hôtel-de-Ville, 1er canton de Lyon, comprenant la Guillotière, dimanche 20 *idem*, à huit heures du matin.
——— 5e canton de Lyon, comprenant Vaise, mardi 22 *idem*, à huit heures du matin.
——— 6e canton de Lyon, mardi 22 *idem*, à dix heures du matin.
——— 3e canton de Lyon, comprenant la partie de la Croix-Rousse qui ressortit de ce canton, mercredi 23 *idem*, à huit heures du matin.
——— 4e canton de Lyon, comprenant la partie de la Croix-Rousse qui ressortit de ce canton, mercredi 23 *idem*, à dix heures du matin.
——— 2e canton de Lyon, jeudi 24 *idem*, à huit heures du matin.

Paris, 8 septembre 1839.

(Correspondance particulière du Censeur.)

M. le garde-des-sceaux vient d'adjoindre à la commission qu'il a chargée d'examiner les questions relatives à la transmission des charges, M. Nicod, député, avocat aux conseils du roi et à la cour de cassation, et M. Martin d'Oisy, avocat à la cour royale de Paris. Ce dernier remplira les fonctions de secrétaire.

— Le roi doit être de retour à Saint-Cloud aujourd'hui dimanche; il y restera huit jours et partira ensuite pour Compiègne.

— A l'exception de M. le ministre du commerce, resté au château d'Eu, tous les ministres sont maintenant de retour à Paris.

— M. le ministre de la guerre vient d'adresser à MM. les lieutenants-généraux et maréchaux-de-camp commandant les divisions et subdivisions militaires, une circulaire contenant plusieurs dispositions relatives aux demandes de secours formées par d'anciens officiers.

— Par arrêté du ministre de l'instruction publique, l'étude de la grammaire latine, jusqu'ici renfermée dans les classes élémentaires, va être étendue aux classes d'humanités.

— Pour faire pendant au fameux tournoi d'Eglinton, le comité de mendicité à Dublin, après avoir fait un vain appel au public en faveur des pauvres dont fourmille la capitale de l'Irlande, a réuni un nombre de 3,400 mendiants, les a formés en procession et les a promenés par les rues les plus fréquentées de cette ville.

— Il y a quelques jours, six enfants en bas âge, dont l'aîné avait à peine dix ans, furent abandonnés à eux-mêmes durant quelques heures à Quarroube, arrondissement de Valenciennes. L'idée leur vint de s'amuser à boire une bouteille pleine d'eau-de-vie. Au retour de la mère qui était allée au marché du village voisin, les trois plus jeunes de ces six enfants étaient sans vie.

— Nous avons sur le régime de la citadelle de Doullens de nouveaux détails faits pour soulever d'indignation tout honnête homme, tout homme pour qui l'humanité et la loi ne sont pas de vains mots.

Sur 20 prisonniers, 7 subissent un simple emprisonnement de 2, 3, 5 ou 6 ans, 13 sont condamnés à 18 mois; 2 à 4, 5 et 6, et 4 à perpétuité, subissent ce système cellulaire dans tout ce qu'il a d'affreux.

Si le libre accès des cours a été rendu à certains prisonniers, une *ordonnance* ministérielle, s'il faut en croire le directeur de cette forteresse, en condamne d'autres au *secret perpétuel*. C'est au nom de M. Antoine Passy, chef du personnel des prisons au ministère de l'intérieur, que ces rigueurs s'exercent. Dans une lettre de quatre pages écrite de sa propre main, ce digne fonctionnaire s'efforce, dit-on, d'en démontrer l'urgence.

On nous transmet aussi sur les dépenses de cette prison des particularités bien tristes, lorsque l'on compare le personnel de ses employés avec celui des autres lieux de détention. Il y a là notamment un médecin pour la forme. Les médicaments y manquent, et les prisonniers sont réduits à se soigner eux-mêmes et entre eux.

Faits Divers.

Nous croyons qu'on ne lira pas sans intérêt le procédé suivant, qui est indiqué par un agriculteur de l'arrondissement de Saint-Omer pour arriver à la destruction des guêpes et des fourmis :

« Tout le monde sait que l'essence de térébenthine éloigne les insectes; je voulus m'assurer si cette odeur si pénétrante n'était point de nature à leur donner la mort. A cet effet, je posai une cloche de verre sur un fruit tombé où se trouvaient beaucoup de guêpes. J'y introduisis du coton sur lequel j'avais versé quelques gouttes de cette essence, et à l'instant je vis tous ces insectes voltiger sous la cloche; en moins de 10 ou 12 secondes, ils devinrent noirs et tombèrent complètement asphyxiés. J'allai le même soir verser dans un de leurs nids environ un verre à eau-de-vie d'essence de térébenthine; j'enbouchai l'ouverture avec de la filasse imprégnée de la même liqueur, et je jetai au-dessus un peu de terre. Le lendemain, quelques guêpes, qui avaient passé la nuit dehors, cherchèrent à creuser la terre pour rentrer dans leur demeure; mais sitôt qu'elles atteignirent la filasse, elles s'envolèrent promptement, renonçant à délivrer leurs compagnes. Je traitai ensuite de la même manière tous les guêpiers que je trouvai, et je me débarrassai ainsi en peu de jours de ces insectes omnivores. Quelques jours après, j'ouvris un des nids, et tous les insectes avaient été tués.

» Je crois encore pouvoir faire connaître le bon effet que j'éprouve de l'emploi de la même essence pour la destruction des fourmis, lorsqu'elles se sont établies dans un endroit où l'on ne peut se servir d'eau bouillante. Je gratte d'abord un peu de terre pour faire sortir une partie des fourmis, et je place, au milieu de la fourmilière, de la filasse imbibée d'essence de térébenthine. Un bon nombre périt, et les autres vont s'établir ailleurs où je les détruis avec de l'eau chaude. Ce moyen est surtout très-utile pour chasser les fourmis qui se sont emparées des pots à fleurs. »

— Le grand observatoire de Paris est en ce moment encombré de matériaux et d'ouvriers.

Construit vers la fin du dix-septième siècle, par ordre de Colbert, sur les dessins de Perrault, cet établissement n'était rien moins que convenablement disposé pour faire des observations astronomiques. Aussi, dès que Cassini en fut mis en possession, s'empressa-t-il de faire divers changements. Malgré cela, encore aujourd'hui, tout le grand bâtiment qui frappe les yeux du vulgaire ne sert à peu près à rien. Toutes les observations astronomiques se font dans un tout petit bâtiment construit à l'est, où sont les cercles répétiteurs, les méridiennes et tous les instruments. La pièce où ces objets sont logés est organisée de façon qu'en agitant un ressort les croisées s'ouvrent, la toiture disparaît comme par enchantement. Alors l'observateur se trouve immédiatement en face du ciel qu'il veut observer; c'est véritablement là qu'est l'observatoire.

Une terrasse à ciel découvert, mathématiquement construite, manquait encore; c'est cette terrasse que l'on fait aujourd'hui. La méridienne de Paris, allant de Dunkerque à Collioure, coupera en deux parties égales cette terrasse.

C'est M. Arago qui dirige ces travaux.

— Il a été fait hier, sur le chemin de fer de Saint-Germain, l'épreuve d'une nouvelle machine, *la Flèche*; c'est la sixième locomotive fournie par le Creusot pour la ligne de Versailles. La distance de Saint-Germain à Paris a été franchie en seize mi-

poutes. L'essai en a été aussi satisfaisant que celui de la machine *le Creusot*, admise à l'exposition et vendue au chemin de fer de Bâle à Strasbourg. Ces épreuves successives prouvent que la construction des locomotives, difficile industrie qui a valu à MM. Schneider frères une médaille d'or à la dernière exposition, est désormais une conquête nationale. Leurs produits, comme ceux de plusieurs autres habiles constructeurs, peuvent heureusement rivaliser avec ceux de l'étranger. Ce résultat a été consolidé d'ailleurs par les expériences comparatives faites récemment entre *l'Eclair*, machine du Creusot, et *la Versailles*, l'une des meilleures machines anglaises. Viennent les chemins de fer, les locomotives ne nous manqueront pas.

—La colonne de Juillet est placée sur les fondations fort curieuses faites pour la fameuse fontaine de l'Eléphant; ces fondations qui offrent plusieurs voûtes et plusieurs escaliers croisés se combinent avec le tunnel du canal Saint-Martin, qui passe dessous. Le piédestal de la colonne est assis sur deux soubassements en marbre, l'un circulaire, l'autre carré. Le piédestal est composé de plaques en bronze, ajustées sur une armature; les ornements en relief sont de Barye; le fût se compose de vingt cylindres creux superposés; il est couronné de son immense chapiteau d'ordre corynthien mitigé; sur ce chapiteau sera placé le tambour, sur le tambour un globe énorme, et sur ce globe posera *le génie de la liberté brisant les chaines de l'esclavage et éclairant de son flambeau l'univers*. La colonne de Juillet ainsi dressée aura 47 mètres d'élévation, ou 142 pieds; la colonne Vendôme n'a que 43 mètres, la colonne Trajane 43 57. Un escalier en bronze est pratiqué jusqu'au haut de la colonne de Juillet.

Les maçons viennent de commencer les travaux dans l'espèce de labyrinthe qui règne sous cette colonne, pour y déposer prochainement les cendres des victimes des trois jours. Les sculpteurs ciselent déjà les pierres tumulaires.

COMMENT ROME ENCOURAGE LES SCIENCES. — On a déjà parlé du *congrès* scientifique qui doit se réunir à Pise, du 1er au 15 octobre prochain. Toutes les illustrations intellectuelles de l'Italie se sont donné rendez-vous pour cette époque dans cette ville, dont l'université est une des plus célèbres de l'Europe. Une pareille solennité qui rappellera les magnifiques réunions d'artistes qui, vers le temps de la renaissance, jetèrent tant d'éclat sur quelques grandes cités italiennes, aura lieu sous les auspices du grand-duc de Toscane, dont le gouvernement paternel, éclairé et tolérant n'a pas laissé échapper cette occasion de prouver toute sa sollicitude pour les sciences. Il paraît cependant que tous les autres souverains de l'Italie ne se montrent pas très-disposés à s'associer aux vues éminemment libérales du prince qui administre la Toscane avec tant de sagesse.

Le congrès scientifique de Pise a fait ombrage à certaines cours, et nous voyons avec peine que le gouvernement pontifical ait pris l'initiative des mesures destinées à empêcher cette réunion. Nous donnons ici une traduction de la circulaire que le pape vient d'adresser à cet effet à tous les évêques romains qui sont les chefs des académies dans les états pontificaux. Le mauvais vouloir envers la propagation des lumières, nous le disons avec regret, ne saurait se montrer avec plus d'évidence que dans cette lettre, et nous ajouterons qu'il est triste de voir qu'on n'y prend pas même le soin de justifier la mesure par des raisons bonnes ou mauvaises.

« Très-illustre et révérend seigneur,

» Votre seigneurie n'ignore pas sans doute que dans la première quinzaine du mois d'octobre prochain, une réunion de savants de toutes les parties de l'Italie aura lieu à Pise, et que déjà des lettres d'invitation imprimées ont été transmises à cet effet. Le gouvernement du saint-siége ayant de graves et raisonnables motifs d'empêcher que les sujets pontificaux prennent part à cette réunion, non-seulement en personne, mais même par correspondance, j'en informe votre seigneurie, pour qu'elle prenne les mesures convenables afin d'empêcher d'y prendre part les professeurs de l'université et les directeurs des musées d'histoire naturelle et des jardins botaniques, ainsi que les autres savants qui dépendent de votre juridiction.

» Persuadé que votre seigneurie prendra, avec sa prudence et sa sagesse bien reconnues, toutes les mesures qu'elle jugera convenables,

» J'ai l'honneur d'être, avec une parfaite estime, etc.

» Cardinal LAMBRUSCHINI. »

— Un nommé **Antoine Juste**, âgé de 45 ans environ, né à Vienne en Autriche, exerçant la profession de relieur, et domicilié à Paris, rue de Bièvre, 38, a été arrêté hier sous la prévention de faits qui révèleraient la plus affreuse immoralité.

Dans le courant de l'année dernière, cet individu avait été mis en arrestation, signalé qu'il était par la clameur de son voisinage comme ayant commis un viol sur sa propre fille, malheureuse enfant âgée de moins de 16 ans. Une instruction avait eu lieu par les soins de M. Berthelin; de nombreux témoins avaient été entendus; les faits étaient graves, précis. Une ordonnance de non-lieu toutefois intervint, et Antoine Juste, faute de charges péremptoires, fut rendu à la liberté, bien que la justice crût dès ce moment nécessaire de séparer de lui sa fille, qui fut renfermée au couvent des Dames-Saint-Michel où elle se trouve encore maintenant.

Indépendamment de la jeune Louise, Antoine Juste avait un enfant du sexe masculin, qui venait d'atteindre sa treizième année. D'une figure douce et honnête, d'un caractère facile et intelligent, le petit Juste avait été reçu comme apprenti chez le sieur Petin, marchand brossier, rue Beaubourg, et sa conduite n'avait jamais donné lieu à aucun reproche, lorsque, il y a quelques semaines, M. Petin remarqua que son apprenti devenait moins exact dans son travail, demeurait un peu plus long-temps dans les courses et les commissions dont on le chargeait, et faisait quelques menues dépenses de friandises et de fantaisies que l'extrême exiguité de son salaire ne pouvait suffisamment expliquer.

Cette remarque, qui eût été de peu d'importance peut-être dans un autre moment, produisit une impression pénible sur l'honnête marchand qui aimait son apprenti, et quelque peine qu'il éprouvât à soupçonner d'une mauvaise action un enfant dont il n'avait eu jusque là qu'à se louer, il ne put s'empêcher de remarquer que le dérangement et les dépenses du petit Juste coïncidaient avec des soustractions fréquentes de pièces de monnaie qu'il avait reconnu avoir été faites dans son comptoir, dont cependant il portait constamment sur lui la clé.

Résolu de savoir à quoi s'en tenir et de vérifier ses soupçons, M. Petin prit à part son apprenti, et moitié par la douceur, moitié en le menaçant, il s'efforça de savoir de lui la vérité.

Le malheureux enfant se précipita alors à ses genoux, et dans un naïf récit entrecoupé de larmes véritables et de douloureux sanglots, il lui avoua que c'était lui en effet qui avait commis les soustractions dont il s'était aperçu, mais en ajoutant que ce n'était qu'à l'instigation de son père, et après avoir résisté longtemps, qu'il s'était décidé à une action qu'il savait bien être coupable. Pour l'habituer aux idées du vol, son père lui avait donné deux exemplaires des *Vies de Cartouche et de Mandrin*, en lui recommandant bien de les lire; il lui avait remis en outre une fausse clé de comptoir en lui indiquant d'abord la manière dont il devait s'en servir, et plus tard en lui faisant quelques petits cadeaux chaque fois que le malheureux enfant lui remettait le montant des soustractions qu'à son instigation il avait commises, et dont le chiffre du reste lui paraissait trop modique (elles s'élèvent, au dire de l'enfant, à 150 ou 200 f. au total), car il avait averti son fils qu'il préparait une clé pour ouvrir le secrétaire, afin d'enlever d'une seule fois une somme qui pût lui permettre de quitter Paris, et d'aller vivre à l'abri du besoin dans son pays.

Sur la déclaration de M. Petin, confirmée par les aveux circonstanciés du petit Juste, Antoine Juste a été mis à la disposition du parquet, ainsi que le pauvre enfant qu'il a pu égarer, mais qui, on le voit, n'est pas perdu sans retour. L'honnête M. Petin a, dès le moment de l'arrestation de son apprenti, témoigné l'intention de le réclamer au tribunal, et de lui continuer les soins dont il avait été digne jusqu'à ce moment.

(*Gazette des Tribunaux.*)

— La paisible ville d'Alton (Angleterre) a, depuis plusieurs mois, été mise en émoi par les aventures de trois jeunes gens de la ville avec les trois filles de sir George R., de Bulverton-House, habitant naguère Calcutta. Ces demoiselles étaient possédées de la passion du mariage, à ce point que neuf fois pendant le séjour de leur père aux Indes elles avaient échappé à la garde de leur mère. Le jardin de la maison touchait à la demeure des amoureux, elles n'avaient donc pas loin à s'envoler; mais, à la fin, la place avait été si hermétiquement gardée, que les amants en étaient réduits aux signes. Une des trois sœurs était parvenue à s'évader et à se marier, et le 7 août dernier, la cadette, en dépit des verroux, des grilles et des fossés remplis d'eau, s'est sauvée de la cage pour voler enfin dans les bras d'un mari.

Restait la plus jeune sœur soupirant et guettant l'occasion; à sa jolie main brillait un anneau qui recevait chaque soir ses serments. La pauvre mère était aux champs; elle avait voulu au moins retenir sa dernière fille, et pour tranquilliser son esprit de mère, elle arrête une grande résolution. Le 14 août dernier, à six heures du matin, mère, fille, domestiques, équipages, etc., tout se met en route au grand galop, on ne sait où. Les fortes têtes d'Alton admiraient ce coup d'état énergique, lorsque dernièrement, aux assises de Winchester, comparaissaient deux jeunes gens, fils du comptable d'Alton, accusés de complicité dans l'enlèvement de miss Anna B.

—Il y a quelques jours, un jeune homme d'une quinzaine d'années disparut sous l'eau en se baignant au bas du Petit-Pont-Rouge, près l'île Saint-Louis. Son cadavre ne fut retrouvé que le lendemain, et il fut déposé à la Morgue. Mais sur ces entrefaites, on vint apprendre à M. Monyer, commissaire de police du quartier, qu'un chien dont l'enfant était accompagné lors de son funeste accident se rendait chaque jour sur le bord de la rivière, à l'endroit où ce malheureux avait péri, et y restait des heures entières. M. Monyer eut l'idée d'attacher au cou du chien un billet revêtu de son cachet qui apprenait le sort du jeune homme. Dès le lendemain, on a su que le noyé était un apprenti de M. Fortgarçon, doreur sur métaux.

— Hier, après l'appel du matin, un jeune soldat des plus rangés de la garnison de Paris venait de faire emplette d'un peloton de fil, de quatre aiguilles et d'un quarteron d'épingles, toutes dépenses laissées à la charge du sou de poche. Notre fusilier, après avoir fait glisser ses emplettes et sa bourse dans une des poches de son habit, était venu former le troisième rang de l'auditoire d'un escamoteur faisant recette sur le boulevart Amelot. Il n'avait pas vu avaler la troisième muscade, que sentant un léger frisson dans les basques de son habit, il se retourne et voit un innocent jeune homme, victime d'une déplorable erreur. L'infortuné s'était trompé de paquet et de métal; au lieu de saisir délicatement les 35 sous bien pliés dans un morceau de papier gris, il avait fait tomber brutalement sur le paquet d'épingles une main qu'il retirait désappointée, piquée, ensanglantée. La foule de mauvais cœurs qui l'entouraient, loin de trouver le moindre sentiment de pitié pour la victime, lui mirent la main sur le collet, le conduisirent au poste voisin, où l'on apprit qu'il s'appelait tantôt Loison, tantôt Sanson, deux noms auxquels sont attachés une foule de malheurs judiciaires.

—Le *Mémorial dieppois* du 6 septembre publie un fait qui nous paraît être d'une haute gravité. Nous le reproduisons sans commentaire :

« Tout n'est pas agrément et profit dans le voisinage d'une royale demeure; le collége d'Eu peut en dire quelque chose.

» Un escadron de dragons étant arrivé pour tenir garnison dans notre ville pendant le séjour du roi, et l'autorité militaire ne sachant où le loger, on a pensé au collége dont les bâtiments ne sont pas tous occupés. Le maire consulté a donné son assentiment, mais il n'en a pas été de même du principal. Il a déclaré net qu'il n'entendait pas qu'on transformât le collége en caserne, et que, si l'on voulait y loger les dragons, on serait obligé d'enfoncer les portes, c'est, en effet, ce qui a eu lieu. M. l'adjoint, revêtu de son écharpe et accompagné d'un piquet de troupes, a dû faire ouvrir deux fois les portes du collége que le principal avait deux fois fait fermer. Force est demeurée définitivement non à la loi, mais à la force, et les dragons ont pu s'installer dans le collége. »

— Nous lisons dans l'*Armoricain* du 5 septembre :

Une voiture cellulaire, partie au grand complet de Paris, samedi dernier, est arrivée lundi, vers huit heures du soir, à Brest. Voici les condamnés qu'elle renfermait :

Guérin, l'assassin de M. Tessié, maire de Cholet, qui vient subir à notre bagne la peine des travaux forcés à perpétuité : Chrétien, condamné à la même peine pour crime d'assassinat sur la personne de la veuve Meyer, aux Batignolles; enfin Girard, Calmel, Deliége, Nollet, Porthault, Robillard, Scherer, Longchamps et Fieldach. Ces derniers ont été impliqués dans l'affaire de Jadin, Frichard et Seguin.

Guérin a montré, pendant toute la route, le plus grand abattement, et n'a fait que sangloter, tandis que Chrétien, qui cependant espérait une commutation, n'a cessé de montrer la plus grande impassibilité.

Scherer, en révolte constante contre la société, ne compte, dit-on, que 26 mois de liberté depuis l'âge de 15 ans, âge auquel l'a atteint sa première condamnation à la prison pour vol. Depuis il a subi une seconde condamnation à 7 ans de travaux forcés, et il commence à subir sa troisième dont la durée est fixée à 20 ans. C'est un homme d'une force physique extraordinaire; il n'a que 26 ans.

Extérieur.

NOUVELLES D'ESPAGNE. — TRAITÉ DE PAIX.

La dépêche suivante a été adressée au commandant-général de Guipuzcoa par le général en chef de l'armée du Nord :

Quartier-général de Vergara, le 2 septembre.

Le 31 août, en vous écrivant, je m'exprimais ainsi :

Sous la date de ce jour, je dis à S. E. le secrétaire-d'état du département de la guerre ce qui suit :

« Je transmets à V. E. copie du traité qu'en vertu des pouvoirs dont le gouvernement de S. M. m'a revêtu, j'ai conclu avec le lieutenant-général don Rafael Maroto, ancien chef supérieur des forces ennemies. »

A la suite de ce traité sont venus aujourd'hui dans cette ville cinq bataillons et deux escadrons de la division castillane, trois bataillons et quatre compagnies avec un escadron de la division guipuzcoane, huit bataillons de la division de Biscaye et quatre obusiers de 12. Ces forces se sont réunies à celles de l'armée qui est sous mes ordres. Placé sur leur front, je les haranguai dans toute l'effusion de mon cœur en leur manifestant que tous les Espagnols, la patrie, la reine, leur auraient une éternelle reconnaissance pour leur acte grandiose de s'être unis fraternellement à mon armée pour consolider la paix si désirée de tous. Des acclamations répétées par les deux troupes justifièrent la pureté de leurs sentiments, et je donnai alors une accolade solennelle au lieutenant-général Maroto, comme marque de la réconciliation qui existait désormais entre ceux qui jusqu'à ce jour avaient été en guerre ouverte; je fis former les faisceaux, afin que chacun pût se livrer librement au plaisir, à l'allégresse qui était répandue sur les visages, signe précurseur des jours heureux qui vont venir, puisque nous laissons pour toujours les germes de discorde qui ont fait couler à torrents le sang précieux d'Espagnols par des Espagnols, de frères par des frères.

Je ne doute pas que le reste des forces guipuzcoanes, qui se trouvent actuellement sur la ligne de Saint-Sébastien, n'accepte également le traité conclu, et j'espère que les divisions de Vera et de Navarre suivront le même exemple.

Je m'empresse de porter à votre connaissance un événement aussi extraordinaire que glorieux, et pour la satisfaction de S. M., et pour celle de la nation entière, qui se couronnera bientôt, je l'espère, de l'immortel laurier de la félicité, quand la paix et l'union seront proclamées par toutes les populations, sans intervention étrangère dans l'arrangement de leurs dissentiments.

Je le transmets à V. S., afin que si la dépêche insérée n'est pas arrivée dans vos mains en temps opportun, vous régliez votre conduite sur le traité que j'ai conclu avec le général don Raphaël Maroto, dont je vous envoie copie; car je veux que les peuples jouissent sous sa protection du bénéfice de la paix, puisque les restes des forces guipuzcoanes qui étaient sur cette ligne l'ont abandonnée en venant sur notre point, afin de suivre l'exemple des autres bataillons qui ont accepté le traité.

Que Dieu garde V. S. de longues années.

LE DUC DE LA VICTOIRE.

Au commandant-général de la Guipuzcoa.

TRAITÉ

Conclu entre le capitaine-général des armées nationales, don Baldomero Espartero, et le lieutenant-général don Raphaël Maroto.

Art. 1er. Le capitaine-général don Baldomero Espartero recommandera avec intérêt au gouvernement l'accomplissement de l'offre qu'il a faite que l'on proposerait formellement aux cortès la concession ou la modification des fueros.

Art. 2. Seront reconnus : les emplois, grades et décorations des généraux, chefs et officiers, et autres individus dépendants de l'armée commandée par le lieutenant-général don Rafael Maroto, qui présentera les états avec mention des corps auxquels ils appartiennent, leur réservant la liberté de continuer à servir en défendant la constitution de 1837, le trône d'Isabelle II et la régence de son auguste mère, ou bien de se retirer dans leurs foyers pour ceux qui ne veulent point garder les armes à la main.

Art. 3. Ceux qui acceptent de servir auront une place dans les corps de l'armée, comme effectifs ou comme surnuméraires, d'après l'ordre qu'ils occupent dans l'échelle des inspections à l'arme desquels ils correspondent.

Art. 4. Ceux qui préfèrent se retirer dans leurs foyers étant généraux ou brigadiers, obtiendront l'autorisation de se rendre où ils voudront avec la solde accordée par les règlements. Les officiers et chefs obtiendront un congé illimité ou leur retraite, d'après les réglements. Si quelqu'un, appartenant à ces classes, désire un congé temporaire, il le demandera par l'inspecteur de son arme respective, et il lui sera accordé, sans excepter les congés pour l'étranger qui dans ce cas seront obtenus par le capitaine-général don Baldomero Espartero, qui leur donnera un passeport valable pour le temps nécessaire pour faire les démarches, et les recommandera à l'approbation de S. M.

Art. 5. Ceux qui demandent un congé temporaire pour l'étranger ne pouvant percevoir leur solde jusqu'au retour des ordres royaux, le capitaine-général don Baldomero Espartero leur fournira quatre paies en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés; il comprend dans cet article depuis les généraux jusqu'aux sous-lieutenants.

Art. 6. Les articles précédents comprennent tous les employés civils qui se présenteront pendant les douze jours qui suivent le présent traité ratifié.

Art. 7. Si les divisions navarraise et alavaise se présentent de la même manière que les divisions castillane, biscayenne et guipuzcoanne, elles jouiront des concessions exprimées dans les articles précédents.

Art. 8. Seront mis à la disposition du capitaine-général don Baldomero Espartero, les parcs d'artillerie, les maîtrises, les dépôts d'armes, d'habits, de vivres, qui sont au pouvoir du lieutenant-général don Rafael Maroto.

Art. 9. Les prisonniers appartenant aux corps des provinces de Biscaye et de Guipuzcoa, et ceux des corps de la division castillane qui se conformeront en tout aux articles du présent traité, seront mis en liberté et jouiront des avantages qui y sont exprimés; ceux qui ne voudront pas s'y conformer continueront à subir le sort des prisonniers.

Art. 10. Le capitaine-général don Baldomero Espartero fera ses représentations au gouvernement, afin que celui-ci attire l'attention des cortès sur les veuves et orphelins des soldats morts dans la présente guerre et qui correspondent aux corps compris dans ce traité. Cette convention est ratifiée au quartier-général de Vergara, le 31 août 1839.

LE DUC DE LA VICTOIRE. RAFAEL MAROTO.

— On nous apprend à l'instant que quelques bataillons de Navarre se sont rendus à Tolosa, et qu'ils en ont fait le sac pour punir les habitants d'avoir déposé les armes.

Tolosa a été pillée et saccagée par les Navarrais. On raconte de ce sac une foule d'infamies, de scènes affreuses que notre plume se refuse à reproduire. Espartero est entré dans cette ville après ce malheur; il établit de là très-facilement ses communications avec Andoain qui est occupé par le régiment d'Afrique et les chapelgorris.

ANGLETERRE. — Le roi et la reine des Belges sont arrivés le 6 au matin à Londres.

Sir George Grey a refusé le portefeuille qu'on lui offrait.

— Les nouvelles allemandes sont sans intérêt.

PORTUGAL. — Le ministre des relations extérieures de Portugal, baron de Sabrosa, vient d'adresser aux puissances signataires du congrès de Vienne et aux autres gouvernements d'Europe une circulaire véhémente pour dénoncer à leur indignation la conduite que tient l'Angleterre à l'égard du Portugal dans la question de la traite des noirs. Voici par quels arguments le Portugal cherche à démontrer que de son côté est le droit et que du côté de l'Angleterre on ne trouve qu'une violence inouïe contre un pays libre qu'une alliance de plus de quatre siècles a uni à la Grande-Bretagne :

« La convention additionnelle de Londres du 28 juillet 1817 défend expressément la prise des navires au sud de l'équateur (art. 4 des instructions). L'article séparé du 11 septembre de la même année déclare en outre que cette convention restera en vigueur pendant quinze ans, à partir du jour où le trafic des esclaves serait aboli par S. M. T. F., dans le cas où les deux couronnes ne pourraient pas s'accorder sur un nouveau traité.

» S. M. ayant, par le décret du 10 décembre 1836, spontanément aboli ce trafic dans toutes les possessions portugaises, il est évident que la convention du 28 juillet 1817 doit rester en vigueur jusqu'au 10 décembre 1851, le traité convenu entre M. le vicomte Sa da Bandeira, ministre des affaires étrangères de S. M. T. F., et lord Howard de Walden, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. B., n'ayant pu être signé par ces plénipotentiaires à cause du départ de ce dernier pour Londres, le 22 mai 1838.

» La mesure proposée au parlement par le gouvernement britannique est non-seulement contraire à la convention additionnelle susdite, mais elle est aussi une confession solennelle de ce que ce gouvernement ne se croit pas autorisé par les traités à faire capturer les navires portugais au sud de l'équateur, et par conséquent elle prouve que les prises faites jusqu'à présent par les croisières anglaises ont été illégales.

» Cette mesure est d'autant plus injuste qu'elle est prise au moment même où le gouvernement portugais vient de mettre à exécution les ordres les plus rigoureux pour faire cesser le trafic des esclaves dans toutes les dominations d'Afrique, au moment où l'efficacité de ces mesures a été reconnue et prouvée par les prises faites par les croisières portugaises, parmi lequelles il y a le brick *Maria Virginia*, capturé par le schooner de guerre portugais *Foyal*, et entré dernièrement dans le Tage. »

UNE EXÉCUTION EN GRÈCE. — HORRIBLES DÉTAILS. — GRACE DES CONDAMNÉS.

Au commencement du mois d'août, on voyait fréquemment dans Athènes un étranger au teint basané, aux yeux flamboyants, au maintien sinistre, et qui se promenait sous l'escorte de quelques gendarmes. Ce mystérieux personnage était le bourreau, mandé tout exprès de Lomia, pour mettre à exécution une sentence de mort rendue contre deux brigands. La répugnance profonde que soulève en Grèce le métier *d'homme de sang*, se traduit souvent en actes de violence; récemment encore, le bourreau de Nauplie avait été tué, et pour qu'une nouvelle catastrophe de ce genre ne vint pas entraver l'exécution fixée au 5 août, l'autorité avait mis un piquet de gendarmerie à la disposition de l'exécuteur pour tout le temps de son séjour à Athènes. Mais, si l'autorité veillait, l'indignation populaire veillait aussi, et, un soir où le trop confiant exécuteur sortait d'un cabaret du Pirée, un coup de carabine, parti on ne sait d'où, l'étendit raide mort aux pieds des gendarmes, et il fut impossible de trouver la trace du meurtrier.

L'autorité judiciaire allait se trouver fort embarrassée, lorsqu'il se présenta un nouvel exécuteur qui prétendit connaître le *service* de la guillotine (récemment substituée en Grèce à la décapitation par le glaive). L'échafaud fut dressé dans la plaine qui se trouve entre Athènes et le Pirée, et les premiers rayons du soleil du 5 août montrèrent aux populations terrifiées l'instrument de mort recouvert d'un immense drap rouge. A six heures précises du matin, les deux condamnés furent amenés dans deux voitures séparées, sous l'escorte d'un fort détachement de troupes. « Que Dieu ait pitié de vous ! » murmura sourdement la foule au moment où les patients entrèrent dans le carré formé par les troupes. Puis tout rentra dans un silence de mort; chacun semblait retenir son haleine et attendait avec autant d'effroi que de curiosité le dénoûment de ce drame épouvantable. Mais les condamnés ne sortaient point de leur voiture, l'exécuteur paraissait hésiter, personne ne bougeait. A la fin, un agent de police se décida et ordonna à l'un des condamnés de descendre et voulut lui faire ôter ses chaînes; mais on ne trouva sur les lieux ni serrurier ni outils, et on dut casser à coups de pierre les cadenas qui en retenaient les anneaux.

Après cette pénible et longue opération, on attacha les mains du patient avec une corde, et, à l'aide d'une espèce de câble, on le hissa par derrière sur l'échafaud. L'exécuteur était là, pâle et décontenancé; quand il se trouva en face du condamné, il se prit à trembler de tous ses membres et resta pendant quelque temps immobile, ne sachant comment remplir son terrible office; puis soudain, faisant comme un effort convulsif, il s'élance sur le patient et le saisit pour le boucler sur la planche fatale; mais dans son trouble il fait tomber la planche; cet accident paralyse ses forces; il s'arrête, confus, haletant, près de s'évanouir.

Alors commence, entre la victime et son bourreau, un affreux dialogue. — « Tu dois me couper la tête, dit le condamné qui n'avait pas perdu un instant son sang-froid, dépêche-toi, et que cela finisse. — Je ne sais comment m'y prendre, répond le bourreau d'un ton lamentable; » puis, après quelque hésitation, il ajoute : « Passe ta tête dans cette lunette. »

Le condamné, qui n'avait cessé de se promener sur l'échafaud, porte les yeux sur la place que le bourreau lui indique; mais, se rejetant vivement en arrière, il s'écrie : « Non ! non ! soldats, par pitié, tirez sur moi, tuez-moi; ne me laissez pas souffrir si long-temps ! »

La foule attendait, dans un silence de stupeur et d'effroi, la fin de cette horrible scène; mais le bourreau était anéanti, et bientôt on le vit descendre de l'échafaud, déclarant qu'il ne pouvait faire fonctionner la machine. Par une étrange complication de circonstances, le procureur-général, ni ses substituts, ni aucun magistrat supérieur, n'étaient présents, et il fallut envoyer un cavalier à Athènes pour rendre compte de ce qui se passait et prendre de nouveaux ordres. Un adjudant de place partit au grand galop.

Une heure et demie se passa ainsi dans la plus cruelle incertitude; les regards étaient avidement fixés sur la porte d'Athènes, lorsque tout-à-coup on vit s'élever du côté de la ville un épais nuage de poussière, puis briller les sabres nus et les lances d'un nombreux cortége, et enfin on aperçut distinctement un étendard blanc qui flottait dans les airs ! Le roi faisait grâce aux condamnés. Une explosion de cris, dans lesquels se confondaient ceux de *grâce !* et ceux de *vive le roi !* vint soulager les poignantes angoisses de la foule, et témoigna combien la clémence royale répondait au vœu de tous les cœurs.

Les condamnés, échappés comme par miracle au supplice, baisaient leur crucifix, les femmes sanglottaient et levaient les mains au ciel, les hommes répétaient avec transport : « Gloire à Dieu et au roi ! » C'était une allégresse universelle.

Il est hors de doute que le jeune monarque agit, dans cette circonstance, avec autant de sagesse que d'humanité; mais un blâme sévère doit tomber sur les officiers de justice qui, par leur imprévoyance, ont donné à un peuple encore peu civilisé le spectacle d'un atroce et abominable scandale.

Le Rédacteur en chef, Gérant responsable, F. RITTIEZ.

M. le docteur Kinski et M. Et. Joseph, médecin-oculiste, qui depuis le peu de temps qu'ils sont à Lyon, ont déjà pratiqué avec succès plusieurs opérations, continuent à donner leurs consultations, tous les jours, de **10 à 3** heures, à l'hôtel des Ambassadeurs, place Bellecour, soit sur les maladies des yeux, soit sur les maladies aiguës et chroniques en général, sur lesquelles **M.** le docteur Kinski a fait d'importants travaux.

(*Voir aux annonces.*)

GRAND-THÉATRE.

Mercredi 11 *septembre.*—Troisième représentation de M. Bocage.—Clotilde drame.—Six heures 1/2.

LYON.— IMPRIMERIE DE BOURSY FILS, RUE POULAILLERIE, 19

Feuille d'Annonces.

LIBRAIRIE.

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE PHYSIQUE, DE PHYSIOLOGIE ET DE MÉDECINE,

PAR J. KINSKI.

A Lyon, chez Savy jeune, quai des Célestins, nº 48. (6765)

ANNONCES DE MM. LES NOTAIRES.

ÉTUDE DE Mᵉ BERTIN, NOTAIRE, PLACE DE LA PRÉFECTURE, Nº 7.

A VENDRE.

1º Six cents hectares de forêts essence de chêne, dans la Bourgogne, offrant un placement d'environ 4 p. 0/0.

S'adresser audit Mᵉ Bertin, notaire.

2º Le dimanche quinze septembre, à onze heures du matin, il sera procédé, sur les lieux, à la vente en détail de divers immeubles situés au lieu du *Tronchon*, commune d'Ecully, consistant en bâtiments, prés et terres, d'une contenance approximative de trois hectares vingt-quatre ares.

S'adresser audit Mᵉ Bertin, notaire à Lyon, et à Mᵉ Coste, notaire à Dardilly. (1570)

Changement de Domicile.

L'ÉTUDE DE Mᵉ DUGUEYT,

NOTAIRE,

Est actuellement au 1er étage des bâtiments du Palais-Royal, à l'entrée de la rue du Plat. (1572)

ANNONCES DIVERSES.

(6747) A LOUER, *à la Saint-Jean* 1840.—Grands magasins sur le devant et sur le derrière, pouvant, suivant la convenance, être réunis par un ciel-ouvert, situés place de la Préfecture, nº 17.

S'adresser au 4ᵉ, sur le devant, depuis midi jusqu'à trois heures.

MODES DE PARIS.

La vente, qui depuis plusieurs saisons a été tenue à l'hôtel de Milan, se tient actuellement rue de la Cage, nº 10, au 3ᵉ.

Les dames y trouveront pendant toute l'année des chapeaux à ..... 12 f.

Chapeaux et capotes avec fleurs ou ornements nouveaux de ..... 15 à 18 f.

Chapeaux pour enfants. (6766)

(6758) LAIT D'ARABIE

Pour teindre les cheveux et la barbe en douze nuances. — Le seul dépôt à Lyon est chez M. Bonnardet, marchand-quincaillier, rue Saint-Dominique, nº 9, où l'on trouve également l'EAU PHÉNOMÉNALE pour teindre les cheveux seulement à la minute et en toutes nuances.

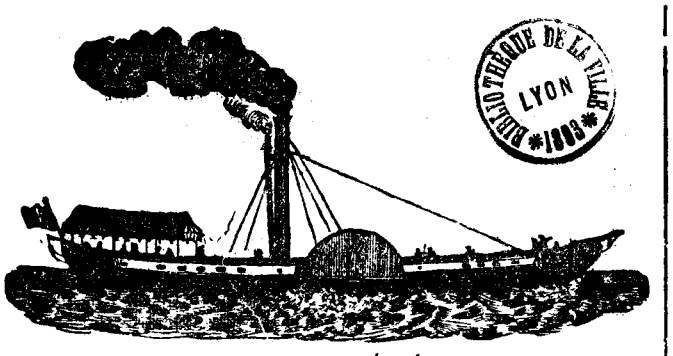

(268) COMPAGNIE GÉNÉRALE

DES

BATEAUX A VAPEUR

POUR

VALENCE, AVIGNON, BEAUCAIRE ET ARLES.

Départs *tous les jours.*

POUR MARSEILLE DIRECTEMENT,

Les *dimanches, jeudis* et *samedis*, à quatre heures et demie du matin, du port de la Charité.

MALADIES SECRÈTES,

SI ANCIENNES ET REBELLES QU'ELLES SOIENT, LE FUSSENT-ELLES DEPUIS 50 ANS,

Guéries sans rechute, en un à cinq jours, par la méthode sûre, facile et peu coûteuse du docteur THIVAUD, de Montpellier, breveté.

Dépôt, à Lyon, chez M. BERTRAND, pharmacien, place Bellecour, nº 12. (2102)

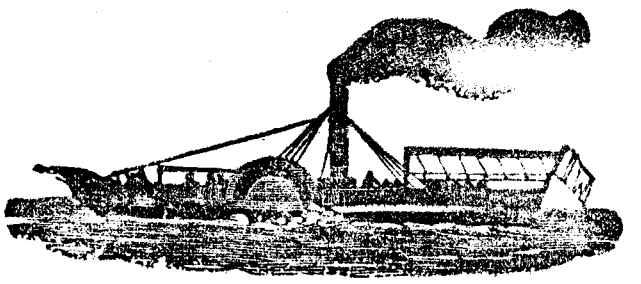

BATEAUX A VAPEUR

DU RHONE

SERVICE DE L'AIGLE.

Départs à cinq heures du matin.

Ces bateaux, très-spacieux, se distinguent par la supériorité de leur marche et la commodité des emménagements.

Les bureaux de la compagnie sont : quai de Retz, nº 45, et place de la Charité, hôtel de Provence. (261)

(2105) AVIS MÉDICAL IMPORTANT.

De tous les dépuratifs préconisés en France, le *sirop* composé de salsepareille, dit de Cuisinier, est le remède authentiquement approuvé par une nombreuse commission médicale pour la complète guérison des maladies secrètes et des maladies provenant d'un sang échauffé.

Se vend par flacon de 5 f., avec un prospectus, à la pharmacie de M. Macors, rue Saint-Jean, nº 30, à Lyon.

GUÉRISON RADICALE

DES HERNIES,

OU

TRAITEMENT CURATIF DES HERNIES

OU DESCENTES,

Rendant les Bandages et les Pessaires inutiles, sans aucun dérangement ni régime,

approuvé par l'Académie de Médecine de Paris.

Pour plus amples renseignements, voir l'instruction qui sera envoyée *gratis*, franche de port, par la poste, aux personnes qui en feront la demande par lettres affranchies.

L'efficacité de ce remède est reconnue, et la guérison est assurée. S'adresser à l'auteur, M. PIERRE SIMON, herniaire et bandagiste, aux Herbiers, département de la Vendée. —(*Donner l'adresse amplement et très-lisiblement; affranchir.*) (6745)

SENESS,

EX-PÉDICURE DES BAINS VIGIER ET ORIENTAUX,

Extirpe les cors aux pieds, durillons, verrues et oignons; redresse les ongles, fait tout ce qui concerne la toilette des pieds; fait les frictions à l'usage des bains Vigier, dites *toilette de prince;* se rend au domicile des personnes qui voudront bien l'honorer de leur confiance.—Ecrire *franco* hôtel des Conducteurs, rue Lafont, nº 6. (6733)

EAU DE DÉSIRABODE,

Chirurgien-dentiste du Roi, dont le puissant effet est depuis très-long-temps reconnu supérieur à tout pour *blanchir* à l'instant les *dents* les plus noires, et arrêter la *carie* sans altérer l'*émail*. — Prix du flacon : 3 et 5 fr. — Durée : 1 et 2 ans.—On délivre des prospectus aux dépôts, à Lyon, chez MM. Petit, rue St-Marcel, 39, et Imbert, rue St-Dominique, 10. (926—3921)

Brevet. — Médaille d'honneur.

POIS ÉLASTIQUES en CAOUT-CHOUC pour les CAUTÈRES, de Le Perdriel, pharmacien, 78, faubourg Montmartre, à Paris. SUPPURATIFS AU GAROU, ADOUCISSANTS A LA GUIMAUVE, —Par l'usage des uns ou des autres, suivant l'état de la plaie, les cautères vont mieux qu'avec toute autre espèce de pois, sans causer de douleur.

Dépôts aux pharmacies de MM. Vernet, place des Terreaux, et André, place des Célestins, à Lyon; Michel, à Tarare : où l'on trouve les *Taffetas Le Perdriel* pour VÉSICATOIRES et CAUTÈRES.— Compresses à 1 centime.—Serre-bras élastiques, etc. (937—3907)